

Accord professionnel

TRANSFORMATION LAITIÈRE

Accord du 30 juin 2022

relatif aux rémunérations conventionnelles

NOR : ASET2251180M

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FNIL ;

COOP FRANCE lait,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGTA FO ;

CFTC CSFV ;

FGA CFDT,

d'autre part,

Préambule

Vu les dispositions de l'accord du 31 octobre 2012 portant sur les classifications professionnelles et les rémunérations conventionnelles dans la transformation laitière, réitéré par l'avenant n° 64 du 3 juin 2016 à la CCN des coopératives laitières agricoles (étendu par arrêté du 27 février 2017, publié au JO du 9 mars 2017) et l'avenant n° 36 du 3 juin 2016 à la CCN de l'industrie laitière (étendu par arrêté du 19 juin 2017, publié au JO du 4 juillet 2017).

Il a été convenu ce qui suit :

Champ d'application de l'accord

Le champ d'application du présent accord concerne l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de la CCN des coopératives laitières agricoles ou de la CCN de l'industrie laitière.

Article 1^{er} | Augmentation des salaires minima mensuels

Au 1^{er} juillet 2022, l'ensemble de la grille des salaires minima mensuels transformation laitière, établie pour un travail à temps complet résultant de l'horaire collectif applicable dans l'entreprise, est augmenté de + 42 € par rapport à la grille de référence.

En conséquence, la grille des salaires minima mensuels Transformation laitière, applicable au 1^{er} juillet 2022, s'établit comme suit :

Grille des salaires minima mensuels (minima)

(En euros.)

Niveau	Échelon	Montant au 1 ^{er} juillet 2022
Ouvriers/Employés		
1	1	1 657,28
	2	1 662,42
2	1	1 667,52
	2	1 675,75
	3	1 681,98
3	1	1 681,98
	2	1 690,25
	3	1 697,51
4	1	1 697,51
	2	1 706,80
	3	1 718,22
5	1	1 718,22
	2	1 730,65
	3	1 742,06
TAM		
6	1	1 742,06
	2	1 827,04
	3	1 912,99
7	1	1 912,99
	2	2 010,57
	3	2 108,15
8	1	2 108,15
	2	2 218,35
	3	2 374,23
Cadres		
9	1	2 374,23
	2	2 647,73
10	–	3 251,83
11	–	3 907,04
12	–	4 456,06

Article 2 | Augmentation des rémunérations annuelles minimales (RAM)

À compter du 1^{er} juillet 2022, l'ensemble de la grille des rémunérations annuelles minimales transformation laitière, applicable aux salariés comptant au moins une année d'ancienneté dans l'entreprise au 31 décembre, établie pour un travail à temps complet résultant de l'horaire collectif applicable dans l'entreprise, est augmenté de + 546 € par rapport à la grille de référence.

En conséquence, la grille des rémunérations annuelles minimales Transformation laitière, applicable au 1^{er} juillet 2022, s'établit comme suit :

Grille des rémunérations annuelles minimales (RAM)

(En euros.)

Niveau	Échelon	Montant au 1 ^{er} juillet 2022
Ouvriers/Employés		
1	1	21 691,08
	2	21 756,44
2	1	21 816,80
	2	21 892,22
	3	21 967,64
3	1	21 967,64
	2	22 068,12
	3	22 149,24
4	1	22 149,24
	2	22 362,86
	3	22 566,47
5	1	22 566,47
	2	22 988,70
	3	23 409,37
TAM		
6	1	23 409,37
	2	24 781,92
	3	25 868,27
7	1	25 868,27
	2	26 964,63
	3	28 055,98
8	1	28 055,98
	2	30 218,70
	3	32 401,41
Cadres		
9	1	32 401,41
	2	34 611,10
10	-	44 357,05

Niveau	Échelon	Montant au 1 ^{er} juillet 2022
11	–	53 122,90
12	–	62 343,68

Article 3 | Augmentation des rémunérations annuelles minimales (RAM) applicables à l'encadrement bénéficiant d'un forfait annuel

Au 1^{er} juillet 2022, l'ensemble de la grille des rémunérations annuelles minimales transformation laitière applicable aux membres de l'encadrement (TAM et cadres) bénéficiant d'une convention individuelle de forfait, avec référence à un horaire annuel ou exprimée en jours (sur une base de 1918 heures ou de 216 jours), est augmenté de + 546 € par rapport à la grille de référence.

En conséquence, la RAM Transformation laitière, applicable aux membres de l'encadrement (TAM et cadres) bénéficiant d'une convention individuelle de forfait annuel exprimé en heures ou jours, au 1^{er} juillet 2022, s'établit comme suit :

Grille des rémunérations annuelles minimales (RAM) spécifique encadrement forfaite sur une base de 1 918 heures ou 216 jours

(En euros.)

Niveau	Échelon	Montant au 1 ^{er} juillet 2022
TAM		
6	1	25 856,00
	2	27 317,00
	3	28 501,55
7	1	28 501,55
	2	29 721,16
	3	30 905,70
8	1	30 905,70
	2	33 286,94
	3	35 677,57
Cadres		
9	1	35 677,57
	2	37 926,07
10	–	49 365,54
11	–	59 048,38
12	–	68 726,64

Article 4 | Augmentation de la contrepartie conventionnelle annuelle garantie au temps d'habillage et de déshabillage

Le montant de la contrepartie conventionnelle annuelle garantie au temps d'habillage et de déshabillage (cf. article 5 de l'avenant n° 64 du 3 juin 2016 à la convention collective nationale du 7 juin 1984 concernant les coopératives laitières agricoles (CCN n° 7004)) est revalorisé et porté à 110 € au 1^{er} juillet 2022.

Le montant de la contrepartie conventionnelle annuelle garantie au temps d'habillage et de déshabillage (cf. accord du 27 octobre 2000 sur les rémunérations conventionnelles dans l'industrie laitière (CCN n° 0112) est revalorisé et porté à 110 € au 1^{er} juillet 2022.

Article 5 | Augmentation du barème des primes d'ancienneté conventionnelles concernant l'industrie laitière (CCN n° 0112)

Le barème des primes d'ancienneté conventionnelles mis à jour (par niveau) par l'avenant n° 36 du 3 juin 2016 à la CCN de l'industrie laitière, est revalorisé au 1^{er} juillet 2022. Il s'établit selon les valeurs fixées (par niveau) par l'avenant n° 8 – annexe 1 quater de la CCN IL.

Article 6 | Mobilité

Les partenaires sociaux rappellent que les entreprises de la transformation laitière sont invitées à négocier des mesures permettant de réduire le coût de la mobilité pour les salariés, conformément aux dispositions de l'accord sur les rémunérations conventionnelles du 18 janvier 2022. Un bilan sera effectué lors de l'enquête des données sociales 2023 au titre des données 2022.

Article 7 | Clause de revoyure

Les partenaires sociaux s'engagent à renégocier les salaires dans le mois qui suit l'augmentation du salaire minimum de croissance (Smic), si celui-ci devient supérieur au salaire minimum mensuel prévu au niveau 1 – échelon 1 de la grille des salaires minima mensuels transformation laitière, prévue à l'article 1^{er} du présent accord.

Article 8 | Dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Les parties signataires soulignent que les dispositions du présent accord portant sur les rémunérations conventionnelles s'appliquent à l'ensemble des entreprises du champ de la transformation laitière, dont celles de moins de 50 salariés.

Article 9 | Demande d'extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord et des avenants techniques en résultant. Ceux-ci seront déposés au service conventions et accords collectifs de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, ainsi qu'à la direction générale du travail du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Fait à Paris, le 30 juin 2022.

(Suivent les signatures.)